

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 28 janvier 2013
N° de dossier : 10887/272733.00003

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie
Dossier de la Régie de l'énergie : R-3827-2012**

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception, le 25 janvier 2013, de la lettre du procureur d'Hydro-Québec visant à formuler des commentaires relatifs à la demande d'intervention de Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **S.É.-AQLPA** »).

Dans cette lettre, en plus de formuler des commentaires sur la demande d'intervention, Hydro-Québec annonce à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») son intention de soulever l'irrecevabilité de la demande de révision déposée par les demanderessees Tshiuetin Énergie S.E.C. et Hydroméga Services inc. (collectivement les « **Demanderessees** »).

Nous constatons qu'Hydro-Québec avait déjà eu l'occasion d'informer la Régie de son intention d'invoquer des moyens préliminaires dans le cadre de sa lettre du 17 janvier 2013 et qu'elle a plutôt décidé de se limiter à demander une rencontre préparatoire afin « *de faire progresser ce dossier de façon efficace et équitable* ».

Or, dans sa lettre du 25 janvier 2013, Hydro-Québec annonce un moyen préliminaire et décide, pour fins de considération, d'invoquer d'emblée certains arguments juridiques à l'encontre de la demande des Demanderessees et ce, avant même la tenue de la rencontre préparatoire qu'elle a elle-même exigée.

Les Demanderesses sont surprises de la manière de procéder d'Hydro-Québec et estiment nécessaire, dans les circonstances, de répondre à certains arguments invoqués car ceux-ci, en plus d'être non fondés, sont susceptibles d'induire la Régie en erreur.

Dans un premier temps, les Demanderesses rappellent que la demande déposée le 13 novembre 2012 n'est pas seulement une demande de révision d'une décision de la Régie mais également une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie. Hydro-Québec ne réfère qu'à une demande de révision alors que l'objet de la demande des Demanderesses est beaucoup plus large et s'appuie notamment sur le pouvoir de surveillance de la Régie prévue à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Hydro-Québec semble prétendre que ce pouvoir de surveillance se limite à rédiger un rapport de constatations relatif à la conduite du processus d'appel d'offres. Or, ce pouvoir est plus large et permet à la Régie, dans la mesure où elle constate qu'une partie du processus d'appel d'offres a été vicié, de prendre les actions nécessaires pour pallier à cette situation. En l'espèce, les décisions d'HQD concernant les projets des Demanderesses et une partie du rapport de constatations du régisseur Boulianne s'appuie sur des données qui, la preuve le démontrera, sont erronées. À ce titre, nous référons la Régie aux paragraphes 79 à 92 de la pièce D-36 (Rapport de constatations).

À la page 2 de la lettre du 25 janvier 2013, Hydro-Québec indique également qu'il n'existe aucune disposition habilitante à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui permettrait à cette dernière d'ordonner à HQD de refaire l'analyse des soumissions en vertu de nouveaux critères. Or, encore une fois, Hydro-Québec tente de limiter la juridiction de la Régie et écarte complètement le contenu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cet article, pourtant utilisé par la Régie dans des dossiers similaires, permet à celle-ci de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

Toujours à la page 2 de la lettre du 25 janvier 2013, Hydro-Québec tente d'induire la Régie en erreur en prétendant que les Demanderesses demandent une modification à l'appel d'offres. À la lecture des conclusions de la demande des Demanderesses, il est manifeste qu'aucune modification à l'appel d'offres n'est exigée. Au contraire, les Demanderesses demandent plutôt à la Régie qu'elle ordonne à HQD de refaire l'analyse des soumissions Tshiuéti Énergie S.E.C. sans pour autant demander une modification à l'appel d'offres en soit.

C'est d'ailleurs ce qui nous amène à traiter du dernier point sur lequel les Demanderesses souhaitent attirer l'attention de la Régie. Dans sa lettre, Hydro-Québec soumet que la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne permet pas à la Régie de substituer son jugement à celui du Distributeur.

À nouveau, Hydro-Québec tente d'induire la Régie en erreur en prétendant que c'est ce que les Demanderesses demandent.

Les conclusions de la demande sont pourtant claires et se déclinent principalement en deux temps : (1) ordonner à HQD de refaire l'analyse des soumissions de Tshiuéтин Énergie S.E.C. en utilisant le scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique et (2) ordonner à HQD de déposer à la Régie, pour approbation, un contrat d'approvisionnement qui serait conclu avec Tshiuéтин Énergie S.E.C. dans la mesure où les soumissions sont retenues.

En aucun temps les Demanderesses demandent à la Régie de substituer son jugement à celui du Distributeur.

Finalement, nous estimons que dans la meilleure administration de la justice, la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec devrait être entendue en même temps que l'audience sur le fond qui sera fixée par la Régie. De cette manière, la Régie évitera un processus en deux étapes. Rappelons d'ailleurs l'importance de procéder de façon diligente dans ce dossier compte tenu notamment des délais reliés au raccordement électrique des projets et à la réalisation des études environnementales.

Rappelons également que les Demanderesses sont toujours en attente des réponses aux demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec le 11 janvier 2013.

Relativement à la demande de conférence préparatoire formulée par Hydro-Québec, nous nous en remettons à la discrétion de la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel

AT/eb

c.c. : Me Pierre Paquet (Miller Thomson)
Me Jean Lortie (McCarthy Tétrault)
Me Pierre-Olivier Charlebois (Fasken Martineau)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)